

**DELIBERATION N° 23 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 28 mars 2022

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, M. NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme EL HAJOUÏ à Mme NAZEF, M. NITOU SAMBA à M. BUISINE, Mme BOULET à M. MENIRI, Mme TIZNITI à Mme GOMEZ, Mme CETINKAYA à M. OLIVIER, Mme SAINT-AMAUX à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : Garantie d'emprunt sur le prêt accordé à la Société HLM INTERPROFESSIONNELLE REGION PARIS (I.R.P.) par la Caisse des dépôts et consignation.

Monsieur MÉNIRI expose que la Société HLM I.R.P. a souscrit par auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt total de 8 227 2063 € destiné à financer la construction neuve de 53 logements locatifs sociaux collectifs situés rue du Président Wilson à Limay.

La Société HLM I.R.P. sollicite la garantie d'emprunt de la ville pour les prêts souscrits. En contrepartie de celle-ci, la Commune bénéficiera pour les attributions d'un droit réservataire de 11 logements sociaux correspondant à 20 % du programme.

Vu la demande formulée par la Société HLM Interprofessionnelle Région Paris (I.R.P.) en date du 4 mars 2022,

Vu l'article R221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de M. MÉNIRI,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 29 voix pour, 4 abstentions (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

Article 1 : La commune de LIMAY accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 8 227 206 euros souscrits par la Société IRP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les caractéristiques financières des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PLS Foncier :

Montant total du prêt : 1 493 148,00 euros
Durée de la phase d'amortissement : 80 ans
Echéances : annuelles
Index : Livret A
Taux d'intérêt (livret A + marge) : 2,03 %
Taux annuel de progressivité : 0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt PLUS Foncier :

Montant total du prêt : 1 428 374,00 euros
Durée de la phase d'amortissement : 80 ans
Echéances : annuelles
Index : Livret A
Taux d'intérêt (livret A + marge) : 1,6 %
Taux annuel de progressivité : 0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt PLS CONSTRUCTION :

Montant total du prêt : 853 232 euros
Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
Echéances : annuelles
Index : Livret A
Taux d'intérêt (livret A + marge) : 2,03 %
Taux annuel de progressivité : 0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt PLUS CONSTRUCTION :

Montant total du prêt : 1 932 687 euros
Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
Echéances : annuelles
Index : Livret A
Taux d'intérêt (livret A + marge) : 1,6 %
Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt CPLS :

Montant total du prêt : 1 247 765 euros

Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

Echéances : annuelles

Index : Livret A

Taux d'intérêt (livret A + marge) : 2,03 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt PHB :

Phase d'amortissement 1

Montant total du prêt : 477 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans

Echéances : annuelles

Index : Taux fixe

Taux d'intérêt : 0 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Phase d'amortissement 2

Montant total du prêt : 477 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans

Echéances : annuelles

Index : Livret A

Taux d'intérêt (livret A + marge) : 1,6 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Prêt BOOSTER :

Phase d'amortissement 1

Montant total du prêt : 795 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans

Echéances : annuelles

Index : Taux fixe

Taux d'intérêt : 1,08 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Phase d'amortissement 2

Montant total du prêt : 795 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans

Echéances : annuelles

Index : Livret A

Taux d'intérêt (livret A + marge) : 1,6 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à son taux plancher.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires pour en couvrir les charges.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Garantie d'emprunt sur le prêt accordé à la Société HLM INTERPROFESSIONNELLE REGION PARIS (IRP) par la caisse des dépôts et consignation

Date de transmission de l'acte : 05/04/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 05/04/2022

Numéro de l'acte : delbi-23-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220328-delbi-23-2022-DE

Date de décision : 28/03/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts